



Association pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération

Strasbourgeoise (APIAS)

Convention financière pour la mise en œuvre du programme d'action 2017 du SPPPI

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 mai 2017.

Ci-après dénommé « le Département »,

Et l'Association pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération Strasbourgeoise (APIAS) représentée par son Président, habilité pour ce faire par une décision du bureau du 7/04/2017.

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'APIAS a pour objet la mise en place et la gestion des moyens matériels, financiers et humains nécessaires au bon fonctionnement du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération de Strasbourg (SPPPI).

Le SPPPI est une instance multipartite et indépendante qui réunit tous les acteurs de l'environnement industriel (industriels, services de l'Etat, élus, et services des collectivités locales, scientifiques et experts, associations..) autour d'objectifs communs d'information, de concertation, d'évaluation et de propositions sur la prévention des risques et des pollutions d'origine industrielle et de protection de l'environnement.

Dans le cadre de ces missions, le SPPPI organisera en 2017 différentes manifestations et en particulier:

- un séminaire transfrontalier intitulé « mieux comprendre pour mieux appréhender la géothermie profonde sur le secteur de l'EMS »,
- une commission thématique « prévention des risques » qui conduira en particulier une réflexion sur :
 - o Les outils de maîtrise de l'urbanisation (PAC, SUP, PPRT, restrictions d'usage, carte d'aléas des risques miniers),
 - o La problématique de la protection face aux risques d'inondation en cas de crue du Rhin (impacts d'une crue centennale sur la population et les industriels et dispositifs en place).

- Une commission thématique « air et bruit – environnement et santé » :
 - o Point sur l'évolution des connaissances et nouveaux enjeux en matière d'air intérieur ; point sur les résultats des tests de mesures
- Une commission eau-sols – déchets :
 - o Mise en place d'un programme de priorisation des friches industrielles par la Dreal

Le Département du Bas-Rhin porte un intérêt particulier au développement de la géothermie profonde qui présente d'importantes potentialités permettant de conjuguer le développement économique et la transition énergétique dans le fossé rhénan, de part et d'autre du Rhin. Il est toutefois essentiel de prendre en compte les inquiétudes de la population, de débattre, et d'informer la population sur les mesures de protection de l'environnement mises en œuvre, permettant un développement sécurisé de cette ressource. L'organisation d'un séminaire par le SPPI permettra d'enrichir la concertation autour de ces projets et d'informer la population. De même les travaux des différentes commissions apporteront des éléments de réflexion ou d'action en matière d'aménagement du territoire (valorisation des friches, urbanisme et gestion économe du foncier), en matière de sécurité des habitants (qualité de l'air intérieur).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au programme d'action 2017 portant sur l'animation des commissions thématiques et l'organisation du séminaire transfrontalier sur la géothermie profonde.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action préalablement exposé.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels versements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31/12/2017 sous peine de sanction prévue à l'article 9 et la demande de solde, accompagnée des pièces justificatives, devra parvenir au Département avant le 31/03/2018.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 54 858 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 10 000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive. Un acompte de 50% sera versé après signature de la convention par les deux parties. Le solde sera versé sur fourniture des justificatifs définis à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.2 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action/d'investissement.
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action/d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'un séminaire transfrontalier sur la géothermie profonde - Tenue de commissions thématiques sur les risques d'inondation en cas de crue du Rhin et sur les outils de maîtrise de l'urbanisation
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	<p>Concertation séminaire : une centaine de participants attendus + communication presse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapports bilan commissions « prévention des risques » et « air et bruit, Environnement et santé »
Public bénéficiaire de l'action	Représentants associations, élus locaux, experts et administrations, français et allemands et industriels
Territoire de réalisation de l'action	Manifestation sur Strasbourg, thématiques intéressant l'ensemble du territoire bas-rhinois
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	La solidarité territoriale – thématiques susceptibles d'être embarquées dans les contrats départementaux (attractivité des territoires)
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'un séminaire au cours du 2ème semestre 2017 - 3 Commissions thématiques à fixer : « prévention des risques » et « air et bruit, environnement et santé »
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue des manifestations programmées - Participation aux manifestations - Actes du séminaire et dossiers présentés en commission ainsi que comptes-rendus

**ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'action/d'investissement
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

Dépenses éligibles	2017	Recettes	Total des recettes	Taux de subvention
Détail des principaux postes de dépenses	Salaire brut : 32611 Charges patronales : 17069 Taxes et divers : 5178	Subvention départementale	10000 €	%
		Autres subventions publiques (à détailler)	EMS : 29500 € Région : 6000 € Ville de Kehl : 2000 €	%
		Fonds privés	ES géothermie : 3000 € Cotisations : 1000 € Groupe usagers des Ports : 2000 € Financements à trouver : 1358 €	%
Total	54858 €	Total	54858 €	%

1

[Eventuellement] Lors de la mise en œuvre du programme d'action/d'investissement, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action/d'investissement et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

¹ Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action/d'investissement conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.

[Eventuellement] Les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un forfait de % du montant total des coûts directs éligibles, comprenant ...]

ANNEXE III – Modèle de compte-rendu quantitatif et qualitatif

Intitulé du programme d'action/ d'investissement	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs atteints grâce au programme d'action/ d'investissement	
Motivation des écarts par rapport aux objectifs prévisionnels	
Public bénéficiaire de l'action/de l'investissement (caractéristiques sociales, nombre de personnes touchées par catégorie)	
Motivation des écarts par rapport au public initialement visé	
Descriptif des actions/travaux réalisé(e)s	
Motivation des écarts par rapport aux actions/travaux initialement prévu(e)s	
Motivations des variations entre le budget prévisionnel et le budget réel du programme d'action/d'investissement	